

CIRCULAIRE N°1640

Du

28/09/2006

Objet : Rapport annuel d'activités des établissements scolaires

Réseaux : Tous
Niveaux et services : FOND(Mat/Prim/Ord/Spéc) & SEC(PE/Spec)
Période : 31 décembre 2006

- A Madame la Ministre chargée de l'enseignement au sein de la Commission Communautaire francophone;
- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins;
- Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements de l'enseignement subventionné;
- Aux Directions des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
- Aux membres de l'inspection de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé
- Aux membres de l'inspection de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé

Autorités : Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

Signataire(s) : Monsieur Jean-Pierre HUBIN.

Gestionnaire : Service général du pilotage du système éducatif

Personne(s)-ressource(s) : Monsieur Yves VANDENBOSSCHE (Directeur)

Tél. : 02/6908182

Références facultative :

BRUXELLES, le

- A Madame la Ministre chargée de l'enseignement au sein de la Commission Communautaire francophone;
- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins;
- Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements de l'enseignement subventionné;
- Aux Directions des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
- Aux membres de l'inspection de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé;
- Aux membres de l'inspection de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé;

Nos réf :

Objet : Rapport annuel d'activités des établissements scolaires: modification des dispositions décrétales et administratives.

A. Cadre général des modifications des dispositions décrétales en la matière

Le décret du 20 juillet 2006 (M.B. 25.08.06) portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente a modifié les considérablement les dispositions du décret "Missions" du 24 juillet 1997 relatives aux rapports d'activités.

Cette modification va dans le sens d'une simplification pour les établissements. En effet, sur une proposition de la Commission de pilotage, le Parlement a voulu soulager les directions de certaines formalités administratives redondantes et a estimé ne devoir maintenir le rapport d'activités que dans ses fonctions «micro systémiques». Dans cette optique, le rapport d'activités doit conduire les établissements dans une démarche d'auto évaluation tout en permettant au Conseil de participation de jouer le rôle qui lui est dévolu par le décret «Missions».

Ce projet instaure également une articulation entre les rapports d'activités des établissements scolaires et leur projet d'établissement que le décret "Missions" ne prévoyait pas à ce jour. Cette articulation prévoit que le Conseil de participation remette, au terme de chaque année scolaire, un avis sur le rapport d'activités ainsi que des propositions pour adapter le projet d'établissement (art. 69. §1er. 6°).

La périodicité des rapports d'activités a également été revue en fonction du contenu; certaines questions devraient toujours être évaluées annuellement mais d'autres ne devraient plus l'être que tous les trois ans. Cette façon de faire devrait également permettre de soulager les directions.

Afin de tenir également compte du calendrier des établissements souvent chargé en fin d'année scolaire, le rapport d'activités ne devrait plus être transmis au pouvoir organisateur qu'avant le 15 février; il devrait toutefois toujours être soumis au Conseil de participation avant le 31 décembre.

B. Teneur des nouvelles dispositions décrétales

En ce qui concerne les rapports d'activités des établissements scolaires, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre a été modifié comme suit:

article 69. - § 1^{er} , 6°: [Le Conseil de participation est chargé] *"de remettre un avis sur le rapport d'activités visé à l'article 72 et de formuler dans ce cadre des propositions pour l'adaptation du projet d'établissement».*

article 72: *« A l'issue de chaque année scolaire, un rapport d'activités est établi pour chaque établissement.*

Dans l'enseignement de la Communauté française, le rapport annuel est rédigé par le Chef d'établissement. Dans l'enseignement subventionné, le rapport annuel est rédigé par le délégué du pouvoir organisateur.

Le rapport d'activités est soumis à l'avis du Conseil de participation avant le 31 décembre. Le rapport d'activités ainsi que les avis et propositions du Conseil de participation sont transmis au pouvoir organisateur avant le 15 février.

Le rapport d'activités est tenu à la disposition de l'Inspection de la Communauté française. »

article 73: *«Le rapport annuel d'activités comprend le bilan des mesures prises dans le cadre du projet pédagogique du pouvoir organisateur et du projet d'établissement afin d'atteindre les objectifs généraux définis à l'article 6, des questions que le Conseil de participation souhaite voir y figurer ainsi que des indications relatives :*

1° au taux de réussite et d'échec;

2° aux recours contre les décisions des conseils de classe et aux résultats de cette procédure;

3° au nombre et aux motivations des refus d'inscription;

4° à la formation continue des enseignants de l'établissement.

Tous les trois ans au moins, il comprend également le bilan des indications relatives :

1° aux innovations pédagogiques mises en œuvre;

2° aux démarches visant à organiser le soutien des élèves en difficulté;

3° aux démarches entreprises pour favoriser l'orientation des élèves;

4° aux pratiques en vigueur en matière de travaux à domicile à la deuxième étape du continuum pédagogique défini à l'article 13;

5° aux initiatives prises en collaboration avec les partenaires externes à l'établissement en matière artistique, culturelle et sportive;

6° aux initiatives prises en matière d'éducation aux médias, à la santé et à l'environnement;

7° aux initiatives prises en faveur de l'intégration dans l'établissement des élèves issus de l'enseignement spécial;

8° aux moyens mis en œuvre pour organiser le parcours en trois ans du premier degré de l'enseignement secondaire. »

C. Impact administratif pour les établissements scolaires

1. Procédure

Le rapport d'activités continue à être établi annuellement.

Dans l'enseignement de la Communauté française, il est rédigé par le Chef d'établissement.

Dans l'enseignement subventionné, le rapport annuel est rédigé par le délégué du pouvoir organisateur.

Il doit être soumis à l'avis du Conseil de participation avant le 31 décembre.

Le rapport d'activités ainsi que les avis et propositions du Conseil de participation seront ensuite transmis au pouvoir organisateur avant le 15 février.

Le rapport d'activités ne devra plus être transmis à la Commission de pilotage du système éducatif, il devra en revanche être tenu à la disposition des services d'Inspection de la Communauté française.

2. Contenu

Chaque année, le rapport d'activités comprendra le bilan des mesures prises dans le cadre du projet pédagogique du pouvoir organisateur et du projet d'établissement afin d'atteindre les objectifs généraux définis à l'article 6, des questions que le Conseil de participation souhaite voir y figurer ainsi que des indications relatives:

- 1° au taux de réussite et d'échec;
- 2° aux recours contre les décisions des conseils de classe et aux résultats de cette procédure;
- 3° au nombre et aux motivations des refus d'inscription;
- 4° à la formation continuée des enseignants de l'établissement.

Ces nouvelles mesures s'appliquent donc aux rapports d'activités se rapportant à l'année scolaire écoulée (2005-2006).

Tous les trois ans au moins, les rapports d'activités comprendront également le bilan des indications relatives :

- 1° aux innovations pédagogiques mises en oeuvre;
- 2° aux démarches visant à organiser le soutien des élèves en difficulté;
- 3° aux démarches entreprises pour favoriser l'orientation des élèves;
- 4° aux pratiques en vigueur en matière de travaux à domicile à la deuxième étape du continuum pédagogique défini à l'article 13;
- 5° aux initiatives prises en collaboration avec les partenaires externes à l'établissement en matière artistique, culturelle et sportive;
- 6° aux initiatives prises en matière d'éducation aux médias, à la santé et à l'environnement;
- 7° aux initiatives prises en faveur de l'intégration dans l'établissement des élèves issus de l'enseignement spécial;
- 8° aux moyens mis en oeuvre pour organiser le parcours en trois ans du premier degré de l'enseignement secondaire. »

Ce bilan complet sera donc d'application à partir de septembre 2008 au plus tard (rapport d'activités portant sur l'année scolaire 2007-2008).

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN